

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-136

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-07-22-00001 - DCLBRGTA2022-190 Arrêté préfectoral portant création et mise en service d'hélicoptères temporaires en agglomération sur la commune de Chambéry (4 pages)

Page 3

73-2022-07-22-00002 - DCLBRGTA2022-191 Arrêté portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse hauteur (4 pages)

Page 8

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale

73-2022-07-21-00001 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-73 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée le 23 juillet 2022 à l'occasion d'un concert sur la plage de la commune du Bourget du Lac (2 pages)

Page 13

73-2022-07-21-00002 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-74 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur la commune d'AIX LES BAINS, le 24 juillet 2022 à l'occasion de la manifestation Robin du Bois Vidal (2 pages)

Page 16

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-22-00001

DCLBRGTA2022-190 Arrêté préfectoral portant
création et mise en service d'hélicoptères
temporaires en agglomération sur la commune
de Chambéry



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 190 portant création et mise en service d'
hélicoptères temporaires en agglomération sur la commune de Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

Vu la demande présentée par la société BLUGEON Hélicoptères sollicitant l'autorisation de créer et utiliser des hélicoptères provisoires, en agglomération, sur la commune de Chambéry dans le cadre du transport hélicoptère de matériel de chantier impossible à acheminer par voie terrestre, pour les travaux de sécurisation de la falaise située rue André Jacques à Chambéry (73),

Vu les avis de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – La société BLUGEON Hélicoptères, 1531 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à créer et utiliser des hélicoptères occasionnelles en agglomération, sur la commune de Chambéry.

L'opération consistera à hélicoptérer puis à mettre en place des filets de protection, leur fixation et des matériaux dans le cadre de la sécurisation d'un promontoire rocheux, afin de prévenir tout risque d'éboulement, sis rue André Jacques sur la commune de CHAMBÉRY.

Article 2 - L'opération se déroulera entre le 25 juillet 2022 et le 30 juillet 2022 inclus, avec possibilité de report jusqu'au 18 août 2022.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'autorisation préfectorale :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

1) Une première zone, (prise en compte des charges), (vol stationnaire uniquement), l'hélicoptère arrivera sur la zone de travail avec son élingue préalablement fixée. Cette première zone sera positionnée à la verticale d'un terrain en herbe situé face au promontoire rocheux et à l'angle avec la rue André Jacques, conformément à la zone mentionnée en vert sur le nouveau plan transmis par le demandeur.

Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger. Les différents équipements fixes se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire.

2) Une seconde zone, (dépose des charges), (vol stationnaire uniquement), sera positionnée à la verticale du promontoire rocheux, conformément à la zone mentionnée en bleu sur le nouveau plan transmis par le demandeur. Cette zone sera nettoyée et dégagée de tout obstacle, les différents objets fixes ou mobiles se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire, notamment au niveau des habitations situées au niveau de la montée de la Fontaine Saint-Martin et positionnées à proximité immédiate de cette zone de travail).

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans le périmètre des deux zones de travail ou sous les trajectoires.

Les accès aux zones (1) et (2) seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public (sauf secours), et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur et par la mairie de Chambéry. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner.

Les maisons d'habitations qui sont les plus proches du promontoire rocheux (situées Montée de la Fontaine Saint-Martin) et de fait positionnées à proximité immédiate de la zone d'intervention, devront être évacuées temporairement durant les rotations de l'hélicoptère à la verticale du promontoire rocheux.

La montée de la Fontaine Saint-Martin devra être neutralisée et interdite d'accès à tout piéton, durant toute la durée de l'opération. De même, la rue André Jacques qui longe le promontoire rocheux, devra être neutralisée à hauteur du parking de la Falaise et jusqu'au rond point Jean-Jacques Rousseau, à tout véhicule (sauf secours) ainsi qu'à tout piéton, et ce, durant toute la durée de l'opération.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée ou de voies de circulation ouvertes. De même, la mairie de Chambéry veillera à informer préalablement l'ensemble des riverains demeurant au niveau de la promenade Jean Monnet

et de la rue André Jacques, dont les habitations sont proches de la zone de travail (1) et (2), du déroulement de cette opération.

Article 4 - Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie dont des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place par le demandeur et facilement accessibles. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Article 5 - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société BLUGEON HELICOPTERES s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débiter l'opération.

Article 6 – **La mission se déroulera à l'intérieur de la CTR (control traffic region) de Chambéry. Par conséquent, l'arrivée et le départ sur site seront soumis à autorisation préalable du service de contrôle aérien de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains. Le pilote devant rester joignable à tout moment, les rotations entre la zone de stockage des matériels et la zone de travail se feront en veillant la fréquence tour (118.300 Mhz).**

Article 7 - Le pilote de la société BLUGEON HELICOPTERES sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Article 8 - Les hélisurfaces seront utilisées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, **les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers** ».

Article 9 - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 10 – Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Chambéry, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le **22 JUL. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice

Nathalie TOCHON

1875 100 5

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-22-00002

DCLBRGTA2022-191 Arrêté portant dérogation
aux règles de survol d'agglomérations ou de
rassemblements de personnes ou d'animaux à
basse hauteur



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 191 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations
ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005 f) 1),

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

VU la demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblement de personnes, présentée par la société BLUGEON HELICOPTERES dans le cadre du transport hélicoptère de matériel de chantier impossible à acheminer par voie terrestre, pour les travaux de sécurisation de la falaise située rue André Jacques à Chambéry (73),

VU les avis de la directrice de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - La société BLUGEON HELICOPTERE, 1369 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie en vue d'effectuer des opérations d'hélicoptage, en VFR de jour, par hélicoptère de type H125 immatriculé F-HSBH – F-HHBC – F-HHBH – F-HBHC– F-HHBV, **entre le 25 juillet 2022 et le 30 juillet 2022, avec possibilité de report jusqu'au 18 août 2022.**

La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Article 2 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 4 - Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Article 5 - Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 - Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- L'exploitant devra prendre en considération l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.
- L'exploitant prévoit une évacuation des riverains et empêche la présence de toute personne étrangère à l'opération dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux

Article 8 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront aviser la direction zonale de la PAF Sud-Est, brigade aéronautique, au 04.72.84.96.16 ou par fax au 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 10 - Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie

dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le **22 JUIL. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-21-00001

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-73
portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société de sécurité privée le 23
juillet 2022 à l'occasion d'un concert sur la plage
de la commune du Bourget du Lac



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-73
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée
le 23 juillet 2022 à l'occasion d'un concert sur la plage de la commune du BOURGET DU LAC**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU le bon de commande établi par l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes ;

VU la demande reçue le 18 juillet 2022 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale en date du 18 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la mairie de la commune du BOURGET DU LAC en date du 19 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune du BOURGET DU LAC, le samedi 23 juillet 2022 de 19h00 à 23h00 à l'occasion d'un concert qui aura lieu sur la plage ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion d'un concert dans les conditions suivantes :

- commune du BOURGET DU LAC, plage municipale, le samedi 23 juillet 2022 de 19h00 à 23h00.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 21 juillet 2022
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-21-00002

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-74
portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société de sécurité privée sur la
commune d'AIX LES BAINS, le 24 juillet 2022 à
l'occasion de la manifestation Robin du Bois
Vidal



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-76
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur
la commune d'AIX LES BAINS, le 24 juillet 2022 à l'occasion de la manifestation
Robin du Bois Vidal**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU le bon de commande établi par la mairie d'Aix-les-Bains le 18 juillet 2022;

VU la demande reçue le 18 juillet 2022 de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Savoie en date du 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune d'AIX-LES-BAINS, le dimanche 24 juillet 2022 de 10h30 à 18h00 à l'occasion de la manifestation Robin du Bois Vidal ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion de la manifestation Robin du Bois Vidal dans les conditions suivantes :

- commune d'AIX-LES-BAINS, Bois Vidal, le dimanche 24 juillet 2022 de 10h30 à 18h00.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 21 juillet 2022
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART